

# Aides du CPAS

*Ce document a été réalisé dans le cadre du projet Expertise : Manorea de Mentor-Escale et Minor-Ndako et peut être utilisé par toute personne qui accompagne un MENA lors de son passage vers une vie en autonomie.*

## 1. Équivalent du revenu d'intégration sociale (avant 18 ans)

L'équivalent du revenu d'intégration sociale est une aide financière que le CPAS accorde aux **personnes qui n'ont pas droit à un revenu d'intégration sociale** (parce qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions) mais qui se trouvent également dans une situation d'urgence. En ce qui nous concerne, les MENA ne satisfont pas à la condition d'âge pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale.

**Conditions** ouvrant le droit à un équivalent du revenu d'intégration sociale :

- **Résider en Belgique** : le demandeur doit avoir sa résidence habituelle et effective sur le territoire belge et être en possession d'un permis de séjour.
- **État de besoin** : le demandeur doit se trouver dans un état de besoin, ce qui signifie qu'il n'est pas en mesure de trouver un logement, de se nourrir, de se vêtir, de se laver ou d'avoir accès aux soins de santé.

À l'instar de la loi concernant le droit à l'intégration sociale, l'équivalent du revenu d'intégration peut être assorti de certaines **conditions** :

- Disposition au travail (Cette condition ne s'applique pas aux MENA, car ayant moins de 18 ans, ces derniers sont soumis à l'obligation scolaire) ;
- Épuisement du droit aux prestations sociales ;
- Épuisement du droit aux aliments ;
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

## Un MENA a-t-il droit à l'aide sociale ou au RIS ?

### OUI.

Si un mineur est identifié Mineur Etranger Non Accompagné par le Service des Tutelles (SPF Justice), il peut ouvrir le droit à l'aide sociale s'il peut prouver qu'il se trouve dans un état de besoin, et ce quelque soit son statut administratif.

Attention : Si ce mineur bénéficie d'un hébergement dans un centre Fedasil ou une autre institution (y compris ILA et phase de transit Fedasil), il est considéré comme bénéficiant de l'aide matérielle. La réglementation considère alors qu'il ne se trouve pas dans un état de besoin.<sup>1</sup>

La loi détermine quelle somme le bénéficiaire peut recevoir chaque mois :

- **Catégorie 1** : le bénéficiaire vit avec une ou plusieurs personne(s) avec laquelle/lesquelles il fait ménage commun = montant pour une personne cohabitante.
- **Catégorie 2** : le bénéficiaire vit seul = montant pour une personne isolée.
- **Catégorie 3** : le bénéficiaire a une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire. Si situation de cohabitation avec un partenaire, ce montant vaut pour les deux personnes ensemble.

**Attention** : beaucoup de jeunes souhaitent cohabiter pour partager les frais mais ils risquent de bénéficier alors d'un (équivalent du) revenu d'intégration sociale en tant que « cohabitant », ce qui ne diminuera pas les frais. Même si les deux jeunes ont un bail séparé, dès qu'ils partagent des pièces communes (salle de bain, cuisine), il est possible que le CPAS leur attribue le montant d'un cohabitant à la suite d'une visite.

<sup>1</sup> Source\* : <https://www.mi-is.be/fr/faq> 13/02/2017

## 2. Revenu d'intégration sociale (à partir de 18 ans)

Selon la loi du 26 mai 2002, chaque CPAS doit garantir le droit à l'intégration sociale aux personnes qui disposent de revenus insuffisants et qui remplissent les conditions légales.

Le CPAS remplit cette mission via différentes mesures :

### 1. L'emploi via le CPAS :

- Emploi subventionné via le CPAS : Article 60, § 7 de la Loi Organique. Cet article donne la possibilité au CPAS d'engager une personne afin de lui permettre d'obtenir le nombre de jours de travail suffisant pour ouvrir le droit aux allocations de chômage. La tâche qui sera effectuée par le bénéficiaire dans le cadre de son contrat de travail se déroulera soit au sein du CPAS (article 60, § 7 « interne »), soit auprès d'un tiers extérieur via mise à disposition (article 60 § 7 « externe ») ;
- Interventions financières : ces interventions sont un système de subventionnement destiné à des employeurs privés ou publics en échange de l'engagement d'un usager. Ce système de subvention est destiné à couvrir une partie de la charge salariale et est associé à un système de réduction des cotisations de sécurité sociale patronales.

### 2. Le revenu d'intégration social (RIS) :

Lorsque l'emploi n'est pas ou pas encore possible. Il peut être assorti d'un PIIS – Projet individualisé d'intégration sociale. Il remplace l'ancien « minimum de moyens d'existence » (minimex) et est une aide purement financière. Dans certains cas, il peut être octroyé sous la forme d'un complément à des revenus du travail ou d'une allocation. Il peut également être complété par l'octroi d'une ou de plusieurs aides sociales complémentaires (aide à la constitution d'une garantie locative, prime d'installation, aide médicale, etc.).

### 3. Le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

Il établit les étapes nécessaires et les objectifs en vue de l'insertion sociale et/ou professionnelle progressive de tout bénéficiaire du revenu d'intégration, pour lequel l'emploi n'est pas (encore) possible ou souhaitable dans un premier temps (voir plus loin).

**Attention** : un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est obligatoire :

- Pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou poursuit des études de plein exercice ;
- Pour le jeune de moins de 25 ans qui a droit à l'intégration sociale par l'emploi, menant dans une période déterminée à un contrat de travail ;
- Si l'intéressé n'a pas bénéficié du DIS (Droit à l'intégration sociale) au cours des 3 derniers mois, quel que soit son âge.

Ces différentes aides peuvent être éventuellement **combinées** et ont pour objectif de **favoriser au maximum l'intégration et la participation sociale**.

Pour ouvrir le droit au revenu d'intégration, les personnes bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Résidence en Belgique ;
- Statut (entre autres : bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 / être réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- Être majeur (18 ans ou plus), être déclaré majeur par mariage, avoir des enfants à charge ou être enceinte ;
- Ne pas disposer de revenus suffisants ;
- Être disposé à travailler ;
- Avoir fait l'usage de son droit à d'autres prestations sociales.

### 3. Aide financière : montants et tableau récapitulatif

**Catégorie 1** : montant pour une personne cohabitante : 607,01 €

**Catégorie 2** : montant pour une personne isolée : 910,52 €

**Catégorie 3** : montant avec famille à charge : 1254,82 €<sup>2</sup>

Les montants peuvent être consultés sur le site :

<https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>

#### Aide financière du CPAS

Moins de 18 ans	Plus de 18 ans
<p><b>Equivalent du revenu d'intégration sociale</b></p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ N'entre pas en ligne de compte pour le revenu d'intégration</li> <li>▪ Réside sur le territoire belge</li> <li>▪ A besoin d'assistance</li> </ul>	<p><b>Revenu d'intégration sociale</b> (loi du 26 mai 2002)</p> <p>Plusieurs possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emploi</li> <li>▪ Revenu d'intégration</li> <li>▪ Projet individualisé d'intégration sociale</li> </ul>

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre le helpdesk Manorea au :

- **FR**: 0485/45.40.93 or per e-mail: [helpdesk@mentorescale.be](mailto:helpdesk@mentorescale.be)

<https://www.mentorescale.be/our-impact/helpdesk-manorea/>

- **NL**: 0485/04.29.75 or per e-mail: [manorea@minor-ndako.be](mailto:manorea@minor-ndako.be)

<https://minor-ndako.be/watwedoen/manorea-helpdesk/>

*Fiche actualisée le 14 décembre 2018*

<sup>2</sup> Montants au 1/9/2018